|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/31/5  |
| ORIGINAL : français |
| DATE : 4 décembre 2015 |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente et unième session**

**Genève, 7 – 11 décembre 2015**

Proposition du Sénégal et du Congo concernant l’inscription du droit de suite à l’ordre du jour des travaux futurs du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

*Document présenté par le Sénégal et le Congo*

**Proposition du Sénégal et du Congo concernant l’inscription du droit de suite à l’ordre du jour des travaux futurs du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

1. L’article 14*ter*[[1]](#footnote-2) alinéa 1) de la Convention de Berne reconnaît aux auteurs d’une œuvre d’art “*un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l’œuvre est l’objet après la première cession opérée par l’auteur*”. Cet article établit un droit connu sous le nom de “droit de suite” ou “resale right”.
2. L’article 14*ter*, alinéa 2) soumet le droit à une exigence de réciprocité “et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée”. Il en découle que l’existence et le niveau de protection au regard du droit de suite varient d’un pays à l’autre et dépendent de la nationalité de l’auteur ou de son lieu de résidence.
3. Plus de 80 pays, sur les cinq continents reconnaissent aujourd’hui le droit de suite dans leur législation nationale et d’autres pays sont en voie de le faire. L’avènement du droit de suite au sein des États membres bénéficie considérablement aux artistes et contribue à encourager la créativité dans les arts visuels.
4. Néanmoins, il reste encore des progrès substantiels à faire pour que le droit de suite soit reconnu universellement. Nombre de pays n’ont pas encore introduit ce droit dans leur loi et les artistes plasticiens de ces États ne peuvent donc pas réclamer cette protection ni en bénéficier dans les pays où pourtant il existe, du fait de cette exigence de réciprocité.
5. Lors de la vingt‑septième session du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (SCCR) de l’OMPI qui s’est tenu fin avril 2014, le Sénégal et le Congo ont proposé pour la première fois d’inclure la question du droit de suite dans les futurs travaux du comité. De nombreux États membres des cinq continents ont accueilli positivement cette demande.
6. Lors de la trentième session du SCCR, tenue le 3 juillet 2015, le Congo a renouvelé la proposition d’inscrire le droit de suite à l’ordre du jour des travaux du SCCR et a été appuyé par plusieurs États membres. La présidence du SCCR a indiqué dans son projet de rapport qu’il serait opportun qu’il soit procédé, lors de la prochaine réunion, à une analyse plus fine des enjeux de cette question.
7. Inclure le droit de suite dans l’ordre du jour du programme de travail du SCCR permettra de connaître et de comprendre les législations et pratiques nationales mais aussi de procéder à des analyses comparatives et à des études d’impact afin de recenser les problématiques et de déterminer les solutions à apporter, et notamment le rôle que l’OMPI sera amenée à jouer dans la définition de solutions appropriées.
8. Considérant que :
	1. les arts visuels existent dans chacun des États membres de l’OMPI et représentent la culture et l’héritage culturel de chaque pays;
	2. le droit de suite est un droit important reconnu par la Convention de Berne;
	3. offrir la protection que confère le droit de suite là où il n’existe pas stimulera le développement culturel, social et économique;
	4. le droit de suite n’est pas encore appliqué dans tous les pays parties à la Convention de Berne, essentiellement parce que ce droit n’a pas un caractère obligatoire;
	5. cela entraîne des différences majeures dans le niveau de protection accordé aux artistes des arts visuels du monde entier;
	6. les artistes des arts visuels originaires de pays ne protégeant pas le droit de suite ou vivant dans ces pays souffrent d’une différence de traitement par rapport aux artistes originaires de pays offrant cette protection;
	7. les membres et observateurs du SCCR bénéficieront des connaissances issues des échanges de données d’expérience et de pratiques relatives au droit de suite là où il existe;

priorité devrait être donnée au droit de suite parmi les questions devant faire l’objet des futurs travaux du SCCR. Ce droit devrait également être inscrit à l’ordre du jour et dans le programme de travail du comité.

Genève, le 23 novembre 2015

[Fin du document]

1. **Article 14*ter* “Droit de suite” sur les œuvres d’art et les manuscrits :**

***1. Droit à être intéressé aux opérations de revente; 2. Législation applicable; 3. Procédure***

1) En ce qui concerne les œuvres d’art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l’auteur – ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité – jouit d’un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l’œuvre est l’objet après la première cession opérée par l’auteur.

2) La protection prévue à l’alinéa ci-dessus n’est exigible dans chaque pays de l’Union que si la législation nationale de l’auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale. [↑](#footnote-ref-2)